

Madame
Miek Haller
Administration fédérale des contributions
Eigerstrasse 65
3003 Berne

Bâle, le 14 janvier 2011
St.50 / JBR

Procédure d'audition au sujet de la conclusion d'une Convention de double imposition en matière d'impôts sur le revenu entre la Suisse et les Emirats arabes unis

Madame,

Nous nous référons à votre courrier du 17 décembre 2010 concernant la conclusion d'une Convention de double imposition entre la Suisse et les Emirats arabes unis (CDI). Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

Nous constatons que la CDI ne couvre que les impôts sur le revenu et que selon le rapport explicatif, les personnes physiques domiciliées aux Emirats arabes unis ne paient ni impôt sur le revenu ni impôt sur la fortune et que les lois prévoyant un impôt sur le bénéfice des sociétés sont actuellement suspendues. De fait, il n'y a donc pas de double imposition entre la Suisse et les Emirats arabes unis. La CDI permet toutefois aux entreprises et aux fonds souverains des Emirats arabes unis de bénéficier d'un dégrèvement partiel ou total de l'impôt anticipé prélevé sur les dividendes de source suisse et d'un dégrèvement total de l'impôt anticipé suisse sur les intérêts. Cet aménagement a pour objectif, selon le rapport explicatif, d'encourager les investissements en provenance des Emirats arabes unis vers la Suisse.

En août 2008, les paraphes avaient été apposés sur un projet de convention. A la demande des Emirats arabes unis, une disposition a été ajoutée, précisant que les activités d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles seraient entièrement impossibles dans l'Etat contractant où les ressources naturelles sont situées. La Suisse a accepté de souscrire à cette demande des Emirats arabes unis. La Suisse n'a semblé-t-il toutefois obtenu aucune contrepartie. A titre d'exemple, les Emirats arabes unis ont refusé une clause d'arbitrage. De plus, il aurait été souhaitable de préciser au point 2. du Protocole en ce qui concerne l'art. 4, que les dispositions s'appliquant aux fonds de pension ou aux institutions de prévoyance reconnus s'appliquent également aux investissements effectués au travers de placements collectifs de capitaux et d'autres instruments tels que les fondations de placement (*Anlagestiftungen*) de même qu'aux placements effectués dans le cadre du pilier 3a, ce d'autant plus que la Suisse a accepté que les fonds souverains puissent bénéficier des avantages de la CDI.

Nous remarquons que le protocole prévoit que le nom de la personne, le nom de la banque et une description aussi précise que possible de l'état de fait doivent notamment figurer dans la demande de renseignements. Comme nous l'avons indiqué dans nos prises de position sur les CDI récemment paraphées, le nom de la personne, le nom de la banque et une description aussi précise que possible de l'état de fait doivent notamment figurer dans chaque demande de renseignements, selon la description faite dans le manuel sur l'échange de renseignements de l'OCDE.

Enfin, nous saisissons cette occasion pour vous indiquer que, dans un proche avenir, nous souhaiterions nous entretenir avec des représentants de l'administration fédérale de la politique conventionnelle de la Suisse.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers



Urs Kapalle



Jean Brunisholz

Copie: M. Jürg Giraudi
M. Christoph Schelling